



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEF (SOCIETE DES ENROBES DU FOREZ)

3 rue Hrant Dink
69285 LYON cedex 2

Références : UID4243 MEA 024 0267

Code AIOT : 0010500174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SEF (SOCIETE DES ENROBES DU FOREZ) implanté Lieu-dit Ruffy 42210 Bellegarde-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEF (SOCIETE DES ENROBES DU FOREZ)
- Lieu-dit Ruffy 42210 Bellegarde-en-Forez
- Code AIOT : 0010500174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La centrale d'enrobage SEF s'est installée en 2004 sur l'emprise même des Carrières de la Loire-Delage afin de bénéficier d'une alimentation directe en granulat.

La centrale d'enrobage permet la fabrication de plusieurs gammes d'enrobé à partir d'un mélange de granulats et de bitume (liant) selon une capacité maximale de séchage de 240 t/h.

Le site comporte notamment :

- 3 cuves de bitume de 90 t chacune et une cuve double de 2*40 t dans une même rétention.
- 4 silos de stockage des enrobés (2*60 tonnes et 2*120 tonnes).

SEF incorpore des matériaux recyclés à hauteur de 26% en moyenne.

Par ailleurs, la centrale fabrique des enrobés tièdes, à hauteur de 33% de la production (pour 2024).

Contexte de l'inspection :

- Plan Pluriannuel de Contrôle / Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2§6.2.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2§2.6	Sans objet
2	AIR	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 3§1.8	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2§3.4	Sans objet
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater :

- une évolution participant à la décarbonation du site (remplacement du chauffage par fluide caloporteur par un chauffage électrique),
- un suivi environnemental correctement réalisé,
- une vérification des installations et notamment des équipements d'épuration à consolider.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2§2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser, dans l'année qui suit la mise en service des installations, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Cette campagne de mesures sera renouvelée en cas de plaintes du voisinage et, en tout état de cause, tous les trois ans.
Constats : Les dernières campagnes de mesures ont été réalisées en 2019 et en 2022. La campagne de 2022, contrairement à celle de 2019, a déterminé 2 ZER. Les résultats sont conformes en ce qui concerne les émergences. En limite de propriété, on observe des dépassements, qui sont toutefois difficiles à interpréter compte tenu de l'activité de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir une campagne de mesures hors activité de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 3§1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées au moins une fois par an par un organisme qualifié conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. De même un contrôle de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du poste d'enrobage afin de vérifier que les teneurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont respectées. Ce contrôle sera renouvelé en cas de plaintes du voisinage et, en tout état de cause, à un intervalle n'excédant pas trois années. Les résultats des contrôles seront transmis, dès réception, à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats :

L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports concernant les mesures en sortie de cheminée (2021, 2022 et 2023). Les analyses de poussières sont faites chaque année (valeurs mesurées comprises entre 0 et 3.55 mg/Nm³) et les résultats sont très inférieures à la valeur limite. Une analyse de HAP a été réalisée en 2021, la prochaine est prévue en octobre 2024. La concentration en HAP était inférieure à la limite de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dès réception les résultats de la mesure d'octobre 2024. En fonction du résultat en HAP obtenu lors de cette mesure, le programme de suivi des HAP pourra être adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2§6.2.6
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de la centrale
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des opérations de maintenances (présentation du suivi 2023). D'après ce document, le brûleur est suivi par le constructeur annuellement, une vérification visuelle des manches est effectuée en interne tous les semestres (remplacement d'1/3 des manches filtrantes chaque année). Le filtre à charbon est suivi tous les ans (le fichier indique que cette vérification n'a pas été faite en 2023). Le chef de poste semble ne pas connaître les critères "d'usure" de ce filtre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les vérifications du bon fonctionnement des appareils d'épuration doivent faire l'objet d'une procédure précise détaillant les fréquences et l'objet des vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2§3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envols/Odeurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. • Les camions chargés d'enrobés chauds seront, autant que possible, bâchés.
Constats : Les camions sont systématiquement bâchés. Une aire de bâchage est mise à disposition. Les voies sont convenablement aménagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Classement de l'activité
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités: Rubrique 2521-1 (enrobage à chaud) : A Rubrique 2910-2 (chauffage par fluide caloporteur) : D Rubrique 4801-2 (stockage matières bitumineuses) : D
Constats : La chaudière et la cuve d'huile associée ont été supprimées en 2021. L'exploitant a présenté le bordereau d'élimination de l'huile. Le site n'est donc plus concerné par la rubrique 2915-2. Le chauffage du parc à liant est désormais électrique. A l'occasion de ces travaux, les cuves du parc à liant ont été remplacées : 3 cuves de 90 t, 1 cuve double de 2*40t soit un total de 350 t (pour un total déclaré initialement de 370 t). Par ailleurs, la rubrique 2521 a été modifiée en 2019, générant le déclassement vers le régime de l'enregistrement. SEF n'a pas demandé à bénéficier de ce régime.

Les évolutions constatées ne nécessitent pas de mise à jour immédiate de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite